



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **30 JAN. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société EXPRESSIONS PARFUMÉES
136 chemin Saint-Marc 06130 GRASSE**

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la réalisation d'une tierce expertise sur l'analyse des risques et la demande de dérogation du dossier de porter à connaissance des modifications version 2 de mars 2020

n°17144

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.181-13 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12552 du 21 juillet 2004 autorisant la société EXPRESSIONS PARFUMÉES à exploiter ses installations situées 136 chemin Saint-Marc à Grasse ;
- VU** le dossier de porter à connaissance remis le 30 novembre 2017 ;
- VU** la demande de compléments formulée par l'inspection des installations classées par courrier du 28 octobre 2019 ;
- VU** les compléments apportés par la société EXPRESSIONS PARFUMÉES par courriers du 27 novembre 2019 et du 17 mars 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_678 du 14 décembre 2022 ;
- VU** la réponse de l'exploitant à la transmission de la version projet du présent arrêté, en date du 5 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance remis en novembre 2017 par la société EXPRESSIONS PARFUMÉES nécessitait des compléments ou justifications de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées par l'exploitant par courriers du 27 novembre 2019 et du 17 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que les précisions et justifications apportées par la société EXPRESSIONS PARFUMÉES ne permettent pas à l'inspection de se prononcer sur la compatibilité du site avec son environnement, sur le caractère substantiel ou pas des modifications et sur la demande dérogation aux articles 5 et 11 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'un avis d'un tiers expert est nécessaire à ce stade pour valider les hypothèses retenues à partir de l'analyse des risques, analyser les mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant et statuer sur l'acceptabilité du risque et l'acceptabilité des mesures compensatoires proposées dans la demande de dérogation ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Tierce-expertise de l'étude de dangers fournie dans le dossier de porter à connaissance des modifications de l'établissement

La société EXPRESSIONS PARFUMÉES, dont le siège social est situé 136 chemin Saint-Marc à Grasse (06130), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite à la même adresse.

L'exploitant fait réaliser à ses frais une tierce expertise de son étude de dangers intégrée au dossier de porter à connaissance des modifications pour les installations qu'elle exploite au sein de son établissement situé chemin Saint-Marc à Grasse. Cette tierce expertise est réalisée selon les modalités définies dans les articles suivants.

Article 2. Choix du tiers expert

L'exploitant consulte les sociétés susceptibles de réaliser la tierce expertise en veillant à ce que les sociétés intéressées fournissent des éléments sur leur qualité d'expert et notamment sur l'expérience et les compétences dans les domaines concernés du tiers expert et des personnes à qui celui-ci confierait l'exécution des tâches en relation avec la tierce expertise.

Le tiers expert et les personnes à qui il confie l'exécution de tâches en relation avec la tierce expertise doivent être indépendants de l'exploitant.

Le tiers expert réalisant la tierce expertise ne doit pas, pendant les 6 mois précédant sa commande, être intervenu sur le site ni dans toute étude ayant un impact direct sur cette tierce expertise. De manière générale, les personnes conduisant une évaluation ne doivent pas avoir participé directement au travail faisant l'objet de l'évaluation. De plus, celles-ci ne doivent pas avoir été salariées sur le site ou dans l'entreprise objet de la tierce expertise au cours des trois dernières années.

Le tiers expert doit s'engager à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés dans le présent arrêté.

Au plus tard **2 semaines** après la notification du présent arrêté et avant la désignation du tiers expert, l'exploitant informe la DREAL du résultat de ses consultations et indique le tiers expert qu'il compte retenir en présentant les éléments mentionnés ci-dessus et concernant sa qualité d'expert, son indépendance et sa capacité à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés dans le présent arrêté (engagement de l'expert).

Le choix final du tiers expert est soumis à approbation de l'inspection des installations classées.

Article 3. Objet de la tierce expertise

Le tiers expert a pour mission de formuler un avis sur l'acceptabilité du risque du site et notamment sur les points suivants :

- la suffisance de la description de l'environnement du site ;
- la suffisance des éléments de description des installations, notamment concernant les stockages et les ateliers de produits dangereux et de matières combustibles ;
- la pertinence des justifications des phénomènes dangereux non retenus ;

- la pertinence des phénomènes dangereux et scénarii retenus par l'exploitant, des analyses des risques associées, de leurs cotations en probabilité, gravité et cinétique et de leur cartographie ; les données manquantes seront à développer par le tiers expert ;
- la pertinence, l'efficacité et la suffisance des mesures de maîtrise des risques prévues par l'exploitant sur le site et leur caractère adapté et efficace dans le temps, y compris des moyens de défense incendie ;
- le cas échéant, il est attendu la liste des phénomènes dangereux et scénarii manquants y compris les effets dominos, les analyses de risques associées et les cotations en probabilité, gravité et cinétique, la cartographie des nouveaux phénomènes et les mesures de maîtrise des risques associées ; pour ces nouvelles mesures, le tiers expert identifiera clairement leurs avantages, contraintes, conditions de mise en œuvre et coûts ;
- si le point précédant conduit à de nouveaux phénomènes, le tiers expert produira la cartographie de l'ensemble des phénomènes ;
- la pertinence du plan d'urgence.

Pour chaque calcul/modélisation réalisé, la tierce-expertise devra préciser les hypothèses de modélisation retenues ainsi que la méthode de calcul utilisée.

Au final, le tiers expert doit fournir un avis étayé sur les études conduites par l'exploitant, le positionnement des accidents objet des études dans la grille d'acceptabilité du risque et faire des préconisations explicites visant à la réduction du risque, lorsque le niveau de risque résiduel le justifie.

Article 4. Réunion d'ouverture

Au plus tard **2 semaines** après la désignation du tiers expert, une réunion d'ouverture de la tierce expertise est tenue afin de bien préciser le champ d'application de l'expertise, entre le tiers expert et la DREAL. Cette réunion donne lieu à un compte-rendu rédigé par l'exploitant (ou le tiers expert si l'exploitant le désire). Le compte rendu est validé par l'ensemble des participants par échange de mails.

Article 5. Réalisation de la tierce expertise

Tout au long de l'évaluation, le tiers expert détermine et met en œuvre des dispositions efficaces pour communiquer avec l'exploitant afin de s'assurer de la bonne compréhension du fonctionnement des installations et des procédés mis en œuvre.

La tierce expertise technique doit s'appuyer sur des éléments tangibles, vérifiables ou démontrables, dans l'état des connaissances existantes au moment de la tierce expertise et sur la réglementation applicable au moment de la tierce expertise.

Le tiers expert présente de manière concrète et compréhensible les documents qu'il produit. Les méthodes et outils utilisés devront être présentés. Il mentionne les incertitudes et les limites liées à ses résultats. Il doit être en mesure à tout moment de tracer l'historique de son expertise, de justifier et de démontrer ses résultats. L'avis du tiers expert doit s'appuyer sur des éléments, modèles, outils reconnus par le ministère en charge des installations classées.

Le tiers expert peut faire appel à du personnel extérieur pour renforcer ses compétences techniques internes sous réserve que le travail soit réalisé suivant les procédures du tiers expert, sous son contrôle. Il doit en informer préalablement l'exploitant et la DREAL.

Article 6. Établissement et transmission du rapport d'expertise

Le rapport d'expertise doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions afin qu'il n'y ait pas d'équivoque résultant d'une interprétation inadéquate du rapport.

Le rapport de tierce expertise doit permettre une vérification aisée des données d'entrée en rappelant les méthodes et les outils utilisés par l'exploitant et par le tiers expert. Il doit, dans sa conclusion, hiérarchiser les éventuelles recommandations afin d'éviter que les plus importantes ne soient noyées dans les recommandations mineures. Pour chacune de ces recommandations, le tiers expert n'est pas tenu de fournir d'élément de dimensionnement précis. Par contre, s'il a connaissance d'éléments de nature à améliorer la maîtrise des risques, par rapport à ceux en place, il doit le signaler.

Le rapport de tierce expertise doit au moins comporter les éléments suivants :

- le nom du ou des experts ayant participé à l'évaluation ainsi que leurs rôles respectifs, notamment de celui ayant assuré la synthèse de tous les travaux ;
- les informations générales relatives à la tierce expertise (objet, date, identification de l'exploitant et de l'équipe de tiers experts, liste des documents examinés, champ de la tierce expertise) ;
- les références bibliographiques ;
- les limites de la tierce expertise ;
- les échanges techniques avec l'exploitant visant à clarifier les problèmes rencontrés lors de la tierce expertise, sans pour autant aboutir nécessairement à un accord : les points d'accord ou de désaccord sur les recommandations éventuelles sont clairement identifiés ;
- la formulation claire de l'avis du tiers expert pour chaque point technique, ainsi que ses recommandations.

La conclusion du rapport du tiers expert doit a minima faire apparaître clairement :

- l'ensemble des phénomènes dangereux retenus, ainsi que leur cotation en probabilité, gravité, cinétique, et en annexe la cartographie des effets pour chaque phénomène et une cartographie enveloppe ;
- le positionnement des accidents dans la grille de criticité ;
- la liste des principales mesures de maîtrise des risques prises en compte (existantes ou à mettre en place) ;
- l'acceptabilité de la demande de dérogation aux articles 5 et 11 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé.

Au plus tard **6 mois** après la désignation du tiers expert, l'exploitant adresse à la DREAL le rapport de tierce expertise finale.

Article 7. Établissement et transmission de l'EDD révisée

Au plus tard **2 mois** après la remise du rapport du tiers expert final, l'exploitant adresse à la DREAL une étude de dangers consolidée sur l'ensemble des activités du site qui intègre les éléments de la tierce expertise.

Article 8. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 9. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société EXPRESSIONS PARFUMÉES.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

